

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3053/79 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1979

fixant pour l'année 1980 les prix de référence pour les thons destinés à l'industrie de la conserve

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2903/78<sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 6 premier alinéa,

considérant que l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 100/76 prévoit la fixation annuelle des prix de référence valables pour la Communauté entre autres pour les produits énumérés à l'annexe III sous A de ce règlement ;

considérant que les prix de référence pour les thons destinés à l'industrie de la conserve ont été fixés pour la campagne de pêche 1979 par le règlement (CEE) n° 3003/78 de la Commission du 18 décembre 1978<sup>(3)</sup> ;

considérant que l'article 19 paragraphe 2 quatrième et cinquième alinéas du règlement (CEE) n° 100/76 établit les critères à prendre en considération lors de la fixation du prix de référence des produits de l'annexe III sous A ; que l'application de l'ensemble de ces critères conduit à fixer les prix de référence en cause aux niveaux définis par le présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prix de référence pour les thons, frais ou réfrigérés, congelés, destinés à la fabrication industrielle des produits relevant de la position 16.04 [sous-position 03.01 B I c) 1 du tarif douanier commun] sont fixés, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1980, aux niveaux suivants :

| Produit  | Prix de référence en Écus/tonne |                         |        |
|--|---------------------------------|-------------------------|--------|
|  | entiers                         | vidés et sans branchies | autres |
| Thons à nageoires jaunes ne pesant pas plus de 10 kg/pièce | 544                             | 620                     | 675    |
| Thons à nageoires jaunes pesant plus de 10 kg/pièce        | 598                             | 682                     | 742    |
| Thons blancs ne pesant pas plus de 10 kg/pièce             | 870                             | 993                     | 1 080  |
| Thons blancs pesant plus de 10 kg/pièce                    | 681                             | 776                     | 844    |
| Thons, autres  | 381                             | 434                     | 473    |

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1979

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

<sup>(1)</sup> JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 347 du 12. 12. 1978, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 357 du 21. 12. 1978, p. 38.